



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 48970

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des professions libérales employant moins de cinq salariés au regard des règles applicables à la taxe professionnelle. Il observe en effet que la réforme de la taxe professionnelle, votée dans le cadre de la loi de finances pour 1999, s'est traduite par un allègement de son assiette salariale pour la plupart des entreprises, à l'exception des redevables titulaires des bénéfices non commerciaux (BNC), des agents d'affaires et des intermédiaires de justice employant moins de cinq salariés. Ainsi placés dans une position inéquitable, ces redevables se trouvent lourdement pénalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il leur est appliqué un traitement aussi différencié.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixés par le législateur lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi par une réduction, puis une suppression à terme, du poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48970

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4237

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 617